

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - ARRETES

6 juillet 2007-Ordonnance n° 07-017/P-RM
 autorisant la ratification de l'Accord de financement relatif au premier crédit d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté, signé à Washington le 12 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p763**

6 juillet 2007-Ordonnance n° 07-018 /P-RM
 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 13 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement du Projet de Renforcement des Moyens de Protection des Végétaux et des Denrées Stockées dans la Région du Liptako Gourma.....**p763**

PRIMATURE

11 mars 2005 – Arrêté n°05-0465/PM-RM fixant la liste nominative des membres du Comité national d'organisation des festivités commémoratives du 45^{ème} anniversaire de l'accession du Mali à l'indépendance.....p764

4 juillet 2005 – Arrêté n°05-1648/PM-RM fixant la liste nominative des membres du Comité national d'organisation de la 24^{ème} Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique.....p764

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAISSEMENT

03 mai 2005 – Arrêté n°05-017/MEA-SG portant octroi de licence de Guide de chasse.....p765

7 juillet 2005 – Arrêté n°05-1655/MEA-SG portant création d'un Comité de pilotage du Programme d'assistance aux études sur les changements climatiques au Mali.....p765

15 juillet 2005 – Arrêté n°05-1755/MEA-SG portant nomination du Chef de la Cellule de coordination du Projet de consolidation du système de gestion des trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts mandingues.....p766

01 août 2005 – Arrêté n°05-1811/MEA-SG portant création du Comité national de pilotage de la sous composante Mali du Programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du Niger.....p767

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

31 janvier 2005 – Arrêté n°05-0133/MMEE-SG portant attribution d'un permis recherche de diamant et de substances minérales du groupe I à la Société AFRICAN METALS CORPORATION.....p768

Arrêté n°05-0134/MMEE-SG portant attribution d'un permis recherche d'or et de substances minérales du groupe II à l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales (AGCRI).....p770

01 février 2005 – Arrêté n°05-0163/MMEE-SG portant attribution d'un permis recherche d'or et de substances Minérales du groupe II à la Société DIA NEGOCE S.A.....p772

01 février 2005 – Arrêté n°05-0164/MMEE-SG portant attribution d'un permis recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING SARL.....p774

Arrêté n°05-0165/MMEE-SG portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la Société METEDIA MINING SARL.....p775

9 février 2005 – Arrêté n°05-0226/MMEE-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p777

24 février 2005 – Arrêté n°05-0385/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'Argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Générale de Transport et de Commerce (SOGETRAC-SARL).....p779

Arrêté n°05-0386/MMEE-SG portant attribution à la Société Kambila-Carrière d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolerite à Fanafiecoro (cercle de Kati).....p781

31 mars 2005 – Arrêté n°05-0640/MMEE-SG portant transfert au profit de la Société NEVSUN MALI EXPLORATION LTD du permis de recherche de diamant et de substances minérales du groupe I attribué à la Société NEVSUN RESOURCES LTD.....p782

6 avril 2005 – Arrêté n°05-0699/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II Attribue à la Société IBERIMET S.A....p783

15 avril 2005 – Arrêté n°05-0777/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société OVERSEAS MINERAL RESOURCES DEVELOPMENT CO.LTD.....p784

Arrêté n°05-0779/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société OVERSEAS MINERAL RESOURCES DEVELOPMENT CO.LTD.....p786

Annonces et communications.....p788

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 07-017/P-RM DU 6 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU PREMIER CREDIT D'APPUI A LA STRATEGIE DE REDUCTION DE LA PAUVRETE, SIGNE A WASHINGTON LE 12 MARS 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N° 04-140 / P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141 / P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****ORDONNE:**

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord de Financement relatif au Premier Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté d'un montant de trente millions de Droits de Tirage Spéciaux (30.000.000) DTS, soit vingt deux milliards huit cent soixante millions (22.860.000.000) de Francs CFA, signé à Washington le 12 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako le, 6 juillet 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N° 07-018//P-RM DU 6 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 13 MARS 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE PROTECTION DES VEGETAUX ET DES DENREES STOCKEES DANS LA REGION DU LIPTAKO GOURMA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N° 04-140 / P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141 / P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****ORDONNE:**

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de deux millions six cent mille Dollars (2.600.000), soit environ un milliard trois cent trente cinq millions huit cent cinquante quatre mille (1.335.854.000) francs CFA, signé à Bamako le 13 mars 2007 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement du Projet de Renforcement des Moyens de Protection des Végétaux et des Denrées Stockées dans la Région du Liptako Gourma.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako le, 6 juillet 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Environnement

et de l'Assainissement,

Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

ARRETES**PRIMATURE****ARRETE N°05-0465/PM-RM DU 11 MARS 2005
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DES
FESTIVITES COMMÉMORATIVES DU 45^{EME}
ANNIVERSAIRE DE L'ACCESSION DU MALI A
L'INDEPENDANCE****Le Premier Ministre,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°05-030/PM-RM du 27 janvier 2005 portant création du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance ;Vu le Décret n°05-031/PM-RM du 27 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :** La liste nominative des membres du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance est fixée comme suit :

- Monsieur Sékou TOURE, Ministère chargé des Affaires Étrangères ;
- Contrôleur Général de Police Falaye KEITA, Ministère chargé de la Sécurité ;
- Monsieur Mohamed N'DIAYE, Ministère chargé des Finances ;
- Monsieur Abdoulaye Chaba SANGARE, Ministère chargé des Transports ;
- Monsieur Sékou COULIBALY, Ministère chargé de la Communication ;
- Monsieur Sidi Oumar TOURE, Ministère chargé de l'Habitat ;
- Colonel Salif TRAORE, Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- Madame KONE Agnès DEMBELE, Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;

- Madame TOURE Safiatou TOURE, Ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur Denis T. THERA, Ministère chargé des Domaines ;

- Colonel Lansina B. KONE, Ministère chargé de la Défense ;

- Madame SY Fatoumata BABY, Ministère chargé de la Jeunesse ;

- Monsieur Kora DEMBELE, Ministère chargé de la Culture ;

- Monsieur Bocary SAMASSEKOU, Gouverneur de la Région de Sikasso ;

- Monsieur Kokozié TRAORE, Président de l'Assemblée Régionale de Sikasso ;

- Monsieur Nazanga DISSA, Président du Conseil du Cercle de Sikasso ;

- Monsieur Mama SYLLA, Maire de la Commune de Sikasso.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 11 mars 2005****Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA****ARRETE N°05-1648/PM-RM DU 4 JUILLET 2005
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DE LA
24^{EME} CONFERENCE REGIONALE DE LA FAO
POUR L'AFRIQUE.****Le Premier Ministre,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°05-175/PM-RM du 13 avril 2005 portant création du Comité National d'Organisation de la 24^{ème} Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique ;Vu le Décret n°05-176/PM-RM du 13 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation de la 24^{ème} Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Comité National d'Organisation de la 24^{ème} Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique est fixée comme suit :

- Monsieur Félix DAKOUO, Ministère chargé de l'Assainissement ;
- Monsieur Mahamet KEITA, Ministère chargé de l'Élevage ;
- Monsieur Souleymane DIABATE, Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- Monsieur Boubacar BALLO, Ministère chargé des Affaires Étrangères ;
- Madame COULIBALY Téné Kadidia SANGARE, Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur Souddha YATTARA, Ministère chargé de la Communication ;
- Monsieur Yacouba Issoufa MAIGA, Ministère chargé de l'Eau ;
- Monsieur Souley BAH, Ministère chargé des Finances ;
- Monsieur Haïballah A. MAIGA, Ministère chargé des Domaines ;
- Docteur Mamadou SIDIBE, Ministère chargé de la Santé ;
- Monsieur Djibril TALL, Ministère chargé des Transports ;
- Lieutenant-Colonel Bah SAMAKE, Ministère chargé de la Sécurité ;
- Madame Sira SANGARE, Ministère chargé de l'Habitat ;
- Monsieur Brahim SANGARE, Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- Le Gouverneur du District de Bamako ;
- Le Maire du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2005

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°05-017/MEA-SG DU 3 MAI 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE DE GUIDE DE
CHASSE.**

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°97-051/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-2763/MEA-SG du 30 décembre 2004 fixant la liste des candidats retenus pour les examens de guide de chasse, session de janvier 2005 ;

Vu l'Arrêté n°05-0029/MEA-SG du 11 janvier 2005 portant ouverture des examens de guide de chasse pour la campagne de chasse 2004/2005 ;

Vu l'Arrêté n°05-0030/MEA-SG du 11 janvier 2005, fixant l'organisation et les modalités du déroulement des examens de guide de chasse, session de janvier 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La licence de guide de petite et moyenne chasse est accordée aux personnes ci-après désignées :

- **Monsieur Mohamed Elbekaye dit Timi**, BP 43 tel : 2921090/2921071 /6023710 Tombouctou ;

- **Monsieur Zalaye Ag Ibihikini**, S/C Bajan AG HAMATOU, Député de Menaka ;

- **Monsieur Khalifa Ag Weïfane**, Maître du Second cycle, BP 18, Tel : 28110004, Menaka.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont autorisés à organiser et à conduire des expéditions de Chasse aux animaux gibier de petite et moyenne chasse conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2005

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Nancoman KEÏTA**

**ARRETE N°05-1655/MEA-SG DU 7 JUILLET 2005
PORTANT CREATION D'UN COMITE DE
PILOTAGE DU PROGRAMME D'ASSISTANCE
AUX ÉTUDES SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES AU MALI**

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord de coopération entre ETC International, les Pays Bas et le Mali, signé le 11 janvier 2005 ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 mars portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 28 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°98-415/PM-RM du 24 décembre 1998 fixant le Cadre institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement un Comité de Pilotage du Programme d'Assistance aux Études sur les Changements Climatiques au Mali (NCAP-Phase II).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Projet intitulé « Programme d'Assistance aux Études sur les Changements Climatiques au Mali » (NCAP-Phase II) a pour mission d'assurer l'orientation et le suivi de l'exécution du projet.

A ce titre il est chargé de :

- approuver les termes de référence des études ;
- suivre et contrôler la conformité des études par rapport aux termes de référence ;
- approuver les résultats des études avant validation ;
- alimenter la banque nationale de données avec les résultats des études ;
- fournir des conseils dans la conduite des activités du projet ;
- faciliter les échanges et les synergies avec d'autres structures analogues.

ARTICLE 3 : Le comité de Pilotage du Programme d'Assistance aux Études sur les Changements Climatiques se compose comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales (STP/CIGQE) ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature (DNCN) ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et nuisances (DNACPN) ;
- un représentant de l'Agence de Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;
- un représentant de l'Ambassade des Pays Bas ;
- un représentant de Mali Folk Centre ;
- un représentant de la Plate forme Paysanne ;
- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux ONG (CCA-ONG) ;

- un représentant du Secrétariat pour la coordination des ONG (SECO-ONG) ;

- un représentant des Associations et Organisations Féminines (CAFO) ;

- le Coordinateur National du Programme d'Action Nationale d'Adaptation aux effets des Changements Climatiques (PANA) ;

- un représentant de l'Université de Bamako ;
- le Point Focal de la Convention Cadre des Nations Unies sur la Changements Climatiques ;

- le Point Focal de la Convention sur la Diversité Biologique ;

- le Point Focal de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la Désertification ;

- un représentant de la Cellule de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par décision du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Le Comité peut, au besoin, requérir la contribution de toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

Il se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Coordinateur National du Projet assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2005

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°05-1755/MEA-SG DU 15 JUILLET 2005
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE DE COORDINATION DU PROJET DE
CONSOLIDATION DU SYSTEME DE GESTION
DES TROIS FORETS CLASSEES AUTOUR DE
BAMAKO ET DE LA MISE EN VALEUR DE LA
ZONE DE BIODIVERSITE DES MONTS
MANDINGUES.**

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu la Convention de Financement N°CML 121501S du 06 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°98-305/P-RM du 17 septembre 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°03-1640/ME-SG du 30 juillet 2003 portant création de la cellule de coordination du projet de consolidation du système de gestion des trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de Biodiversité des Monts Mandingues ;

Vu l'Arrêté n°05-1601/MEA-SG du 24 juin 2005 portant abrogation de la nomination du chef de la cellule du projet de consolidation du système de gestion des trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de Biodiversité des Monts Mandingues ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou Madiyou HAIDARA N° Mle 368-46-C, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, est nommé Chef de la Cellule du Projet de Consolidation du Système de Gestion des Trois Forêts Classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la Zone de Biodiversité des Monts Mandingues.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National de la Conservation de la Nature, il est le régisseur du Programme et à ce titre, il est :

* l'ordonnateur des dépenses de régie d'avances du Programme ;

* le responsable de la gestion du matériel et du personnel du Programme.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2005

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°05-1811/MEA-SG DU 1^{ER} AOUT 2005 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA SOUS COMPOSANTE MALI DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'ENSABLEMENT DANS LE BASSIN DU NIGER.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-068 du 08 décembre 2004 portant ratification de l'Ordonnance n°04-028/P-RM du 17 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°2100150007147 du 22 avril 2004, signé à Tunis le 22 avril 2004, entre d'une part le Burkina – Faso, la République du Mali, la République du Niger et d'autre part le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme de Lutte Contre l'Ensablement dans le Bassin du fleuve Niger ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2/05/2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité National de Pilotage de la Sous Composante Mali du Programme de Lutte Contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage de la Sous Composante Mali du Programme de Lutte Contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger, a pour mission la supervision et le contrôle de la mise en œuvre de la Sous Composante Mali du Programme de Lutte Contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- veiller à l'harmonisation et à la recherche de synergie des différentes interventions en matière de lutte contre l'ensablement ;
- faciliter et orienter l'exécution de la Sous Composante Mali du Programme de Lutte Contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger ;
- examiner et approuver les plans de travail, les programmes d'activités et les budgets annuels ;
- examiner et approuver les rapports d'avancement technique et financier ;
- approuver les rapports de suivi et d'évaluation ;
- suivre l'avancement du projet et prendre des mesures opportunes pour résoudre les contraintes dans la mise en œuvre ;
- assurer le suivi et la vérification périodique des réalisations sur le terrain.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage de la Sous Composante Mali du Programme de Lutte contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger est composé ainsi qu'il suit :

Président : Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Membres :

1) Au titre de l'Administration :

- Le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- Le Directeur Général de l'Agence du Bassin du fleuve Niger ;

- Le Directeur National de l'Hydraulique ;
- Le Directeur National de l'Agriculture ;
- Le Directeur National de l'Élevage ;
- Le Directeur National de la Pêche ;
- Le Directeur National des Collectivités Territoriales ;

- Le Directeur National de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- Le Chef du Projet « Inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le bassin du fleuve Niger » ;

- Le Point Focal de l'Autorité du Bassin du Niger ;
- Les Gouverneurs des Régions de Tombouctou et de Gao ;

- Le Chef de la Cellule Nationale du Programme environnemental d'appui à la lutte contre la désertification dans les régions Nord du Mali ;

- Les Directeurs Régionaux de la Conservation Nature de Tombouctou et de Gao ;

- Le Chef du projet de la Conservation et de la Valorisation de la Biodiversité et des Éléphants du Gouma ;

- Le Chef du Projet Végétation autochtone.

2) Au titre des Collectivités Territoriales :

- Les Présidents des Assemblées Régionales de Tombouctou et de Gao.

3) Au titre de la Société Civile :

- Un (1) représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Un (1) représentant du Groupe d'Action pour la Sauvegarde du Fleuve Niger ;

- Un (1) représentant du Conseil de Concertation des Associations et ONG (CCA-ONG) ;

- Un (1) représentant du Secrétariat de Concertation des ONG (SECO-ONG) ;

- Un (1) représentant de la Coordinations des Associations et ONG Féminines (CAFO).

4) Au titre des partenaires techniques et financiers résidents au Mali :

- Un (1) représentant de la Délégation de l'Union Européenne ;

- Un (1) représentant du Programme des Nations Unis pour le Développement ;

- Un (1) représentant de la Banque Mondiale.

Le Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Programme de Lutte Contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger peut se faire assister par toute personne physique ou morale, avec voix consultative, en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage de la Sous Composante Mali du Programme de Lutte Contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par la Coordination de la Composante Mali du Programme de Lutte Contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger.

ARTICLE 6 : Les recommandations et avis du Comité National de Pilotage sont adoptés par consensus ou à défaut par la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2005

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement**

Nancoman KEITA

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

ARRETE N°05-0133/MMEE-SG DU 31 JANVIER 2005 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMANT ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE I A LA SOCIETE AFRICAN METALS CORPORATION.

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par Monsieur Abdoulaye THIERO, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0007/05/DEL du 12 janvier 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société African Metals Corporation un permis de recherche valable pour le diamant et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/228 PERMIS DE RECHERCHE DE KENIEBA-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°10'00"N et du méridien 11°20'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°10'00"N

Point B : Intersection du parallèle 13°10'00"N et du méridien 11°00'00" W

Du point B au point B suivant le méridien 11°00'00" W

Point C : Intersection du parallèle 12°50'00"N et du méridien 11°00'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°50'00"N

Point D : Intersection du parallèle 12°50'00"N et du méridien 11°20'00" W

Du point D au point E suivant le méridien 11°20'00" W

Point E : Intersection du parallèle 12°53'30"N et du méridien 11°20'00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°53'30"N

Point F : Intersection du parallèle 12°53'30"N et du méridien 11°09'30" W

Du point F au point G suivant le méridien 11°09'30" W

Point G : Intersection du parallèle 13°01'00"N et du méridien 11°09'30" W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°01'00"N

Point H : Intersection du parallèle 13°01'00"N et du méridien 11°20'00" W

Du point H au point A suivant le méridien 11°20'00" W

Superficie : 1063 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent trente cinq millions (635.000.000) de francs CFA repartis comme suit :

- 105.000.000 F CFA pour la première période
- 100.000.000 F CFA pour la deuxième période
- 430.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société African Metals Corporation est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société African Metals Corporation passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Metals Corporation qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Metals Corporation et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-0134/MMEE-SG DU 31 JANVIER 2005 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A L'AGENCE GENERALE DE CONTACT ET DE RELATIONS INTERNATIONALES (AGCRI).

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0157/04/DEL du 13 décembre 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales (AGCRI) un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/225 PERMIS DE RECHERCHE DE WALIA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°16'09''N et du méridien 11°26'00'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°16'09''N

Point B : Intersection du parallèle 13°16'09''N et du méridien 11°25'27'' W

Du point B au point C suivant le méridien 11°25'27''W

Point C : Intersection du parallèle 13°14'13''N et du méridien 11°25'27'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°14'13''N

Point D : Intersection du parallèle 13°14'13''N et du méridien 11°23'47'' W

Du point D au point E suivant le méridien 11°23'47''W

Point E : Intersection du parallèle 13°10'00''N et du méridien 11°23'47'' W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°10'00''N

Point F : Intersection du parallèle 13°10'00''N et du méridien 11°24'47'' W

Du point F au point G suivant le méridien 11°24'47''W

Point G : Intersection du parallèle 13°13'54''N et du méridien 11°24'47'' W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°13'54''N

Point H : Intersection du parallèle 13°13'54''N et du méridien 11°26'04'' W

Du point H au point I suivant le méridien 11°26'04''W

Point I : Intersection du parallèle 13°15'52''N et du méridien 11°26'04'' W

Du point I au point J suivant le parallèle 13°15'52''N

Point J : Intersection du parallèle 13°15'52''N et du méridien 11°26'00'' W

Du point J au point A suivant le méridien 11°26'00''W

Superficie : 19 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent soixante onze millions cinq cent mille (271.500.000) de francs CFA repartis comme suit :

- 79.000.000 F CFA pour la première période
- 87.500.000 F CFA pour la deuxième période
- 105.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : L'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales (AGCRI) est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans le 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux Exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales (AGCRI) passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales (AGCRI) qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales (AGCRI) et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-0163/MMEE-SG DU 1^{ER} FEVRIER 2005 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DIA NEGOCE S.A.

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0155/04/DEL du 06 décembre 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Dia Négoce S.A. un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/226 PERMIS DE RECHERCHE DE OUROU-OUROU (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°09'09"N et du méridien 8°10'43" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°09'09"N

Point B : Intersection du parallèle 11°09'09"N et du méridien 8°08'18" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°08'18"W

Point C : Intersection du parallèle 11°05'44"N et du méridien 8°05'44" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°05'44"N

Point D : Intersection du parallèle 11°05'44"N et du méridien 8°10'20" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°10'20"W

Point E : Intersection du parallèle 11°07'45"N et du méridien 8°10'20" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°07'45"N

Point F : Intersection du parallèle 11°07'45"N et du méridien 8°10'43" W

Du point F au point A suivant le méridien 8°10'43"W

Superficie : 25,68 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent quarante neuf millions (249.000.000) de francs CFA repartis comme suit :

- 55.000.000 F CFA pour la première période ;
- 64.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 130.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Dia Négoce S.A. est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux Exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Dia Négoce S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Dia Négoce S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Dia Négoce S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-0164/MMEE-SG DU 1^{ER} FEVRIER 2005 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING SARL.

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0011/05/DEL du 14 janvier 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société African Développement Mining Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/227 PERMIS DE RECHERCHE DE KADIARAN (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 10°49'49''N et du méridien 8°05'23'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°49'49''N

Point B : Intersection du parallèle 10°49'49''N et du méridien 8°02'40'' W

Du point B au point C suivant le méridien 8°02'40''W

Point C : Intersection du parallèle 10°50'46''N et du méridien 8°02'40'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°50'46''N

Point D : Intersection du parallèle 10°50'46''N et du méridien 7°57'04'' W

Du point D au point E suivant le méridien 7°57'04''W

Point E : Intersection du parallèle 10°41'34''N et du méridien 7°57'04'' W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°41'34''N

Point F : Intersection du parallèle 10°41'34''N et du méridien 8°00'17'' W

Du point F au point G suivant le méridien 8°00'17''W

Point G : Intersection du parallèle 10°37'47''N et du méridien 8°00'17'' W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°37'47''N

Point H : Intersection du parallèle 10°37'47''N et du méridien 8°03'38'' W

Du point H au point I suivant le méridien 8°03'38''W

Point I : Intersection du parallèle 10°40'20''N et du méridien 8°03'38'' W

Du point I au point J suivant le parallèle 10°40'20''N

Point J : Intersection du parallèle 10°40'20''N et du méridien 8°02'40'' W

Du point J au point K suivant le méridien 8°02'40''W

Point K : Intersection du parallèle 10°47'53''N et du méridien 8°02'40''W

Du point K au point L suivant le parallèle 10°47'53''N

Point L : Intersection du parallèle 10°47'53''N et du méridien 8°05'23''W

Du point L au point A suivant le parallèle 8°05'23''W

Superficie : 234 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent trente millions (230.000.000) de francs CFA repartis comme suit :

- 40.000.000 F CFA pour la première période ;
- 50.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 140.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société African Développement Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société African Développement Mining Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Développement Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Développement Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-0165/MMEE-SG DU 1^{ER} FEVRIER 2005 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE METEDIA MINING SARL.

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation de prospection formulée par Madame Haby DEMBELE, en sa qualité de Gérante de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0006/05/DEL du 07 janvier 2005 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Métédia Mining Sarl, une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/66 AUTORISATION DE PROSPECTION DE METEDIA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°58'30"N et du méridien 11°18'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°58'30"N

Point B : Intersection du parallèle 12°58'30"N et du méridien 11°15'38" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°15'38"W

Point C : Intersection du parallèle 12°57'25"N et du méridien 11°15'38" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°57'25"N

Point D : Intersection du parallèle 12°57'25"N et du méridien 11°18'00" W

Du point D au point A suivant le méridien 11°18'00"W

Superficie : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans, renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : La Société Métédia Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux Exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Métédia Mining Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Métédia Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Métédia Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-0226/MMEE-SG DU 9 FEVRIER 2005
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE
L'EAU.**

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 28 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau.

CHAPITRE I : Du Secrétaire Général

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général est chargé des attributions spécifiques ci-après :

- planifier et organiser les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du département en vue d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés ;

- coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat Général afin d'assurer l'exécution correcte des missions assignées au département ;

- assurer les relations du département avec les autres départements en vue de la bonne marche des activités.

A cet effet, il est chargé de :

- élaborer le programme et le rapport annuel d'activités du département ;

- suivre l'exécution du Plan d'Action du Gouvernement et du Programme du Travail Gouvernemental ;

- contrôler et annoter le courrier ;

- contrôler les projets de textes législatifs et réglementaires et les correspondances soumis au Ministre ;

- signer les actes pour lesquels il a reçu délégation ;

- assister aux audiences importantes du Ministre à la demande de celui-ci ;

- convoquer les réunions de coordinations périodiques ;

- évaluer et noter le personnel du Secrétariat Général, les Directeurs Nationaux et les Chefs des services rattachés du département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions juridiques.

CHAPITRE II : Des Conseillers Techniques

ARTICLE 4 : Les Conseillers techniques assistent le Secrétaire Général et le Ministre dans le domaine technique de leurs compétences respectives. Ils assurent la liaison entre le département et les services techniques respectifs. A cet effet, ils sont chargés de :

- analyser et suivre les dossiers et questions du domaine technique de leur compétence ;

- recevoir et finaliser les projets de texte des services techniques ;

- participer aux réunions internes du département et rédiger les comptes rendus et rapports ;

- présider les réunions techniques du domaine de leur compétence ;

- participer aux réunions et aux commissions interministérielles ;

- représenter le département dans les réunions, séminaires, colloques ou symposiums nationaux et internationaux ;

- assister aux audiences importantes du Ministre à la demande de celui-ci.

Ils peuvent être chargés de l'étude de toute autre question spécifique pouvant leur être confiée par le Secrétaire Général ou le Ministre.

SECTION I : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques

ARTICLE 5 : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques est chargé de conseiller le Ministre et le Secrétaire Général sur tous les aspects juridiques des dossiers du département.

A ce titre, il est chargé de :

- appuyer la conception et l'élaboration des avant-projets d'actes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs des Mines, de l'Énergie et de l'Eau ;

- appuyer la conception et suivre l'évolution des Protocoles d'Accord, des Contrats et des Conventions initiés ou conclus entre le département et les différents partenaires ;

- étudier et suivre les dossiers contentieux du département au niveau de la Direction Générale du Contentieux ;

- présider les réunions interministérielles d'approbation des Conventions d'Établissement.

SECTION II : Le Conseiller Technique Chargé de la Géologie et de la Recherche Minière

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé de la Géologie et de la Recherche Minière est chargé de l'étude des dossiers du domaine de la Géologie et de la Recherche Minière.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre les dossiers techniques et financiers des sociétés minières et pétrolières en phase de recherche ;

- suivre les dossiers de demande de titres miniers et pétroliers de recherche ;

- suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution des projets d'inventaires miniers ;

- suivre les activités de l'Autorité du Développement Intégré de la région du Liptako-Gourma (ALG) ;

- assurer la coordination de toutes les activités dans le domaine de la Géologie, des Mines et de la Recherche pétrolière ;

- participer aux réunions d'adoption des Conventions d'établissement.

SECTION III : Le Conseiller Technique Chargé de l'Eau

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé de l'Eau est chargé de l'étude des dossiers du domaine de l'Eau.

A ce titre, il est chargé de :

- étudier les projets d'accords, de protocoles et de conventions de coopération dans le domaine de l'Eau ;

- élaborer les avant-projets d'actes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'eau ;

- assurer le suivi de la bonne exécution du Contrat de Concession du service public de l'eau potable ;

- suivre le programme de la Commission Permanente des Eaux de l'OMVS en rapport avec la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;

- suivre la mise en œuvre de la Charte des Eaux du fleuve Sénégal en rapport avec la Cellule OMVS ;
- suivre les activités de l'Autorité du Bassin du fleuve Niger (ABN).

SECTION IV : Le Conseiller Technique Chargé de l'Énergie

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé de l'Énergie est chargé de l'étude des dossiers du domaine de l'Énergie.

A ce titre, il est chargé de :

- étudier les projets d'accords, de protocoles et de convention de coopération dans le domaine énergétique ;
- suivre le programme énergétique de l'OMVS ;
- élaborer les avant-projets d'actes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- assurer le suivi de la bonne exécution du Contrat de Concession du service public de l'électricité ;
- assurer le suivi du dossier de réalisation du projet d'aménagement du barrage de Kénié ;
- assurer la coordination du comité de suivi du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

SECTION V : Le Conseiller Technique Chargé des Exploitations Minières

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé des Exploitations minières est chargé du suivi des Mines en cours d'exploitation et de toute question technique relative à la production minière.

A ce titre, il est chargé de :

- de suivre les dossiers de demande des titres d'exploitation minière et pétrolière ;
- d'évaluer les études de faisabilité de toute exploitation minière et pétrolière ;
- de suivre de façon assidue l'application des termes des conventions avec les sociétés d'exploitation minière et pétrolière ;
- veiller au suivi régulier des mines en exploitation minière ;
- procéder aux études d'opportunité et de prospective de la production minière et pétrolière ;
- veiller à la promotion des petites mines et des carrières ;

- étudier les mesures d'organisation et d'encadrement de la production artisanale des substances minérales ;
- participer aux réunions d'adoption des conventions d'établissements ;
- présider les réunions de création et de gestion de nouvelles sociétés d'exploitation minière et pétrolières.

CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 10 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°03-0680/MMEE-SG du 22 avril 2003 fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère Mines, de l'Énergie et de l'Eau.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2005

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°05-0385/MMEE-SG DU 24 FEVRIER 2005 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA SOCIETE GENERALE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE (SOGETRAC – SARL).

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1870/MMEE-SG du 05 juillet 2000 portant attribution à la Société Générale de Transport et de Commerce Sarl d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes ;

Vu la demande du 20 décembre 2004 de Monsieur Mamadou KEITA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0005/05/DEL du 07 janvier 2005 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la SOGETRE-SARL par arrêté n°00-1870/MMEE-SG du 05 juillet 2000 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/110 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOSSAYA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°35'00"N et du méridien 11°01'50" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°35'00"N

Point B : Intersection du parallèle 12°35'00"N et du méridien 10°56'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 10°56'00"W

Point C : Intersection du parallèle 12°30'00"N et du méridien 10°56'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°30'00"N

Point D : Intersection du parallèle 12°30'00"N et du méridien 11°01'50" W
Du point D au point A suivant le méridien 11°01'50"W

Superficie : 98,96 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La SOGETRAC-SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la SOGETRAC-SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la SOGETRAC-SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la SOGETRAC-SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 05 juillet 2003.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-0386/MMEE-SG DU 24 FEVRIER 2005 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE KAMBILA-CARRIERE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE DOLERITE A FANAFIECORO (CERCLE DE KATI).

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 27 octobre 2004 de Monsieur Aliou TOMOTO, en sa qualité de Gérant de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0152/DEL du 30 novembre 2004 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Kambila-Carrière, une autorisation d'exploitation valable pour la dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2005/24 AUTORISATION DE FANAFIECORO (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre :

Point A : parallèle 12°51'31''N et du méridien 08°10'30''W

Point B : parallèle 12°51'31''N et du méridien 08°08'24''W

Point C : parallèle 12°50'24''N et du méridien 08°08'24''W

Point D : parallèle 12°50'24''N et du méridien 08°10'30''W

Superficie : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de d'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La Société Kambila-Carrière établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
 - un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
 - des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- * nuisance sonore
 - * émission de poussière, fumée et gaz
 - * stockage de résidus et déchets
 - * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
 - * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La Société Kambila-Carrière doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-0640/MMEE-SG DU 31 MARS 2005
PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE LA
SOCIETE NEVSUN MALI EXPLORATION LTD DU
PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMANT ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE I
ATTRIBUE A LA SOCIETE NEVSUN RESOURCES
LTD.**

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord de cession du 06 décembre 2004, de Messieurs Cliff T. Davis et John A. Clarke, en leurs qualités respectives de Directeur financier et Directeur exécutif de la Société Nevsun Resources Ltd ;

Vu la demande de transfert du 28 janvier 2005 formulée par Monsieur Pierre MATTE, en sa qualité de Directeur Administratif et Financier de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche de diamant et de substances du groupe 1 dans la zone de Darsalam (Cercle de Kéniéba), délivré à la Société Nevsun Resources Ltd par arrêté n°04-142/MMEE-SG du 27 juillet 2004, est transféré à la Société Nevsun Mali Exploration Ltd.

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-1424/MMEE-SG du 27 juillet 2004.

ARTICLE 3 : La Société Nevsun Mali Exploration Ltd bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Nevsun Resources Ltd.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 mars 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-0699/MMEE-SG DU 6 AVRIL 2005
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE IBERIMET S.A.**

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2932/MMEE-SG du 1^{er} novembre 2004 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société IBERIMET S.A. ;

Vu la demande du 18 novembre 2004 de Monsieur Vicente Collado Gaulo, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0150/04/DEL du 1^{er} décembre 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société IBERIMET S.A. par Arrêté n°01-2932/MMEE-SG du 1^{er} novembre 2001, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/143 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NETEKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°24'54''N et du méridien 11°22'57'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°22'57''N

Point B : Intersection du parallèle 13°24'54''N et du méridien 11°20' W
Du point B au point C suivant le méridien 11°20'W

Point C : Intersection du parallèle 13°20'N et du méridien 11°20' W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°20'N

Point D : Intersection du parallèle 13°20'N et du méridien 11°22'57'' W
Du point D au point A suivant le méridien 11°22'57''W

Superficie : 50 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société IBERIMET S.A. est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société IBERIMET S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société IBERIMET S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société IBERIMET S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-0777/MMEE-SG DU 15 AVRIL 2005
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
OVERSEAS MINERAL RESOURCES
DEVELOPMENT CO.LTS.**

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0030/05/DEL du 25 février 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Overseas Mineral Resources Development Co.Ltd, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2005/232 PERMIS DE RECHERCHE DE SERIBA-SOBARA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°17'50''N et du méridien 7°23'29'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°17'50''N

Point B : Intersection du parallèle 12°17'50''N et du méridien 7°09'39'' W
Du point B au point C suivant le méridien 7°09'39''W

Point C : Intersection du parallèle 12°15'07''N et du méridien 7°09'39'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°15'07''N

Point D : Intersection du parallèle 12°15'07''N et du méridien 7°06'52'' W
Du point D au point E suivant le méridien 7°06'52''W

Point E : Intersection du parallèle 12°12'27''N et du méridien 7°06'52'' W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°12'27''N

Point F : Intersection du parallèle 12°12'27''N et du méridien 7°04'11'' W
Du point F au point G suivant le méridien 7°04'11''W

Point G : Intersection du parallèle 12°06'58''N et du méridien 7°04'11'' W
Du point G au point H suivant le parallèle 12°06'58''N

Point H : Intersection du parallèle 12°06'58''N et du méridien 7°09'39'' W
Du point H au point I suivant le méridien 7°09'39''W

Point I : Intersection du parallèle 12°09'40''N et du méridien 7°09'39'' W
Du point I au point J suivant le parallèle 12°09'40''N

Point J : Intersection du parallèle 12°09'40''N et du méridien 7°23'29'' W
Du point J au point A suivant le méridien 7°23'29''W

Superficie : 500 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Overseas Mineral Resources Development Co.Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Overseas Mineral Resources Development Co.Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Overseas Mineral Resources Development Co.Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Overseas Mineral Resources Development Co.Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 avril 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-0779/MMEE-SG DU 15 AVRIL 2005
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
OVERSEAS MINERAL RESOURCES
DEVELOPMENT CO.LTD.**

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0031/05/DEL du 25 février 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Overseas Mineral Resources Development Co.Ltd un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2005/233 PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMOU (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°09'40''N et du méridien 7°23'29'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°09'40''N

Point B : Intersection du parallèle 12°09'40''N et du méridien 7°09'39'' W

Du point B au point C suivant le méridien 7°09'39''W

Point C : Intersection du parallèle 12°06'58''N et du méridien 7°09'39'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°06'58''N

Point D : Intersection du parallèle 12°06'58''N et du méridien 7°01'20'' W

Du point D au point E suivant le méridien 7°01'20''W

Point E : Intersection du parallèle 12°01'33''N et du méridien 7°01'20'' W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°01'33''N

Point F : Intersection du parallèle 12°01'33"N et du méridien 7°20'44" W

Du point F au point G suivant le méridien 7°20'44"W

Point G : Intersection du parallèle 12°04'14"N et du méridien 7°20'44" W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°04'14"N

Point H : Intersection du parallèle 12°04'14"N et du méridien 7°23'29" W

Du point H au point A suivant le méridien 7°23'29"W

Superficie : 500 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Overseas Mineral Resources Development Co.Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Overseas Mineral Resources Development Co.Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Overseas Mineral Resources Development Co.Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Overseas Mineral Resources Development Co.Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 avril 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0243/G-DB en date du 12 avril 2007, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Badialan III « Aw Jigui Ton », en abrégé (ADB-AW JIGUI TON).

But : de Promouvoir la protection et la sauvegarde de l'environnement, contribuer à la gestion de l'hygiène, etc.....

Siège Social : Badialan III, Rue Soundiata, Porte 2751 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubacar TRAORE
Secrétaire général : Seydou NIARE
Secrétaire administrative : Habibatou Cisse
Trésorière générale : Fanta NIARE
Trésorière générale adjointe : Awa SISSOKO
Secrétaire à l'organisation : Ibrahim TRAORE
Commissaire aux comptes : Djénéba NIARE
Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou NIARE
Secrétaire aux conflits : Aminata TRAORE
Secrétaire au développement : Assétou DABO

Suivant récépissé n°005/CY en date du 18 janvier 2007, il a été créé une association dénommée association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Kirané, en abrégé « AUAEPK ».

But : Exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable etc...

Siège Social : Kirané.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bandiougou TRAORE
Vice-président : Mahamadou DRAME
Secrétaire administratif : Diadié DIANKA
Trésorière : Hawa BARADJI
Trésorière adjointe : Bintou DAMBA
Commissaire aux comptes : Bintou Cheickné TRAORE

Secrétaire à l'organisation aux conflits : Silamakan KONATE

Conseillers à l'hygiène et à l'assainissement :

- Bintou Hamet TRAORE
 - Binta TOURE

Conseillers à l'approvisionnement et au fonctionnement :

Daou TOURE

Comité de surveillance :

- Baye BARADJI
 - Anthioumane COULIBALY
 - Diadié CISSOKO

Suivant récépissé n°12/CY en date du 01 février 2007, il a été créé une association dénommée association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Kersignané, en abrégé « AUAEPK ».

But : Exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable etc...

Siège Social : Kersignané-Kaniaga.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamet TRAORE
Vice-président : Hamidou KONTE
Secrétaire administrative : Mariam SYLLA
Trésorière : Hawa FOFANA
Trésorier adjoint : Tako TRAORE
Commissaire aux comptes : Baté TRAORE

Secrétaire à l'organisation aux conflits : Dama CAMARA

Conseillers à l'hygiène et à l'assainissement :

- Madiaba BARADJI
 - Sindé TRAORE

Conseillers à l'approvisionnement et aux fonctionnements :

Toumani TRAORE

Comité de surveillance :

- Bangui TRAORE
 - Ramata TERERA
 - Hamidou TRAORE

BILAN**DEC : 2800****ETAT : MALI****Etablissement : CREDIT INITIATIVE SA**

C 2006/12/31 **D 0073** **H** **RE0** **01** **A** **1**
c date d'arrêté **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	Caisse	3	3
A02	Créances Interbancaires	1 152	1 228
A03	- Créances Interbancaires à vue	339	202
A04	.Banques Centrales	1	55
A07	.Autres Etablissements de Crédit	338	147
A08	- Créances interbancaires à terme	813	1 026
B02	Créances sur la clientèle	476	259
B2A	- Autres concours à la clientèle	476	259
B2G	. Crédits ordinaires	476	259
C10	Titres de placement	100	50
D20	Immobilisations incorporelles	3	6
D22	Immobilisations corporelles	315	344
E01	Actionnaires ou associés	88	88
C20	Autres actifs	36	17
C6A	Comptes d'ordre et divers (Actif)	6	4
E90	TOTAL DE L'actif	2 179	1999

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes Interbancaires	0	0
F08	- Dettes interbancaires à terme	0	0
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	37	30
G06	. Autres dettes à vue	0	0
G07	- Autres dettes à terme	37	30
H35	Autres passifs	156	194
H6A	Comptes d'ordre et divers (Passif)	21	34
L10	Subvention d'investissement	6	3
L20	Fonds affectés	1 938	1 938
L66	Capital et dotation	500	500
L55	Reserves	102	102
L70	Report à nouveau	-59	-580
L80	Résultat	-522	-222
L90	TOTAL de passif	2 179	1999

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
N1J	Engagement de finances. Donnes fav clientèle	0	0
	ENGAGEMENTS RECU		
N2M	Engagement de garantie reçus de la clientèle	3 355	3 218

COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : CREDIT INITIATIVE SA

C 2005/12/31 D 0073 H RE0 01 A 1
 c date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilés		
R03	- Intérêts et charges /Assimi/Dettes Interb		
R04	- Intérêt et charges assimilés dettes clientèle		
S01	Frais généraux d'exploitation	284	273
S02	- Frais de personnel	165	160
S05	- Autres Frais généraux	119	113
T51	Dotations aux amortissements et aux prov/immob.	88	23
T6A	Solde en perte des corrections de valeur	183	14
T80	Charges exceptionnelles		
T81	Pertes sur exercices antérieurs	291	164
T82	Impôts sur le bénéfice	0	1
T83	Bénéfice	0	
T84	Total charges cpte de résultat	987	635
T85	Total (Débit. Compte Résultat Publiable)	846	475

POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
V01	Intérêts et produits assimilés	151	210
V03	- Intérêts et produits/ Assim/ Créance Interb.	44	42
V04	- Intérêt et produits assimilés/la clientèle	105	167
V05	Autres produit et intérêt assimilés	2	1
V4A	Produits sur opérations financières	5	2
V4C	- Produits sur titres de placement	5	2
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	
V4R	Produits généraux d'exploitation	11	9
X51	Excédent de reprise sur les dotations		0
X80	Produits Exceptionnels	5	3
X81	Profits sur exercices antérieurs	152	29
X83	Perte	522	222
X84	Total pds cpte de résultat	465	413
X85	Total (crédit. Compte Résultat Publiable)	846	475

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

BILAN PUBLIABLE
 (en millions de Francs CFA)

ACTIF	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
CAISSE	A10	482	451
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	7 280	2 512
- Créances interbancaires à vue	A03	6 061	1 715
. Banques Centrales	A04	4 179	695
. Trésor public, CCP	A05		2
. Autres établissements de crédit	A07	1 882	1 018
- Créances interbancaires à terme	A08	1 219	797
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	27 040	30 185
- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	6 185	7 856
. crédits de campagne	B11		
. crédits ordinaires	B12	6 185	7 856
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	14 580	14 466
. crédits de campagne	B2C		
. crédits ordinaires	B2G	14 580	14 466
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	6 275	7 863
- AFFACTURAGE	B50		
TITRES DE PLACEMENT	C10	507	322
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	89	98
CREDIT-BAIL ET OP ASSIM	D50		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	162	174
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	3 222	3 314
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01		
AUTRES ACTIFS	C20	211	833
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	C6A	48	64
TOTAL DE L'ACTIF	E90	39 041	37 953

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

BILAN PUBLIABLE
 (en millions de Francs CFA)

PASSIF	CODES POSTE	MONTANT N-1	MONTANT N
DETTES INTERBANCAIRES	F02	13 146	9 759
- Dettes interbancaires à vue	F03	3 641	518
.Trésor Public, CCP	F05	3 570	491
.Autres établissements de crédit	F07	71	27
- Dettes interbancaires à terme	F08	9 505	9 241
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	17 045	18 638
- Compte d'épargne à vue	G03	1 010	1 192
- Compte d'épargne à terme	G04		
- Bons de caisse	G05		
- Autres dettes à vue	G06	9 243	10 228
- Autres dettes à terme	G07	6 792	7 218
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	H30		
AUTRES PASSIFS	H35	657	747
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	H6A	310	405
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	L30	50	61
PROVISIONS REGLEMENTÉES	L35		
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	L41		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10		
FONDS AFFECTES	L20		
F. R. B. G.	L45		
CAPITAL OU DOTATION	L66	7 500	7 500
PRIMES LIÉES AU CAPITAL	L50		
RESERVES	L55	1 046	1 046
ECARTS DE REEVALUATION	L59		
REPORT A NOUVEAU	L70	-1 324	-713
RESULTAT	L80	611	510
TOTAL DU PASSIF	L90	39 041	37 953

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2005-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

BILAN PUBLIABLE
 (en millions de Francs CFA)

HORS-BILAN	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
ENGAGEMENTS DONNES			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- ENGAG DE FIN FAV ETS CRED	N1A		
- ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	N1J	1 838	1 366
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED	N2A		
- ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	N2J	11 993	15 952
TITRES A LIVRER	N3A		
ENGAGEMENTS RECUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED	N1H		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	N2H	439	793
- ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	N2M		
TITRES A RECEVOIR	N3E		

CERTIFIE CONFORME
NOM ET FONCTION DU
SIGNATAIRE

M. Abdoul Aziz Ammara DICKO –DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

VISA DU OU DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2005-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE EN TABLEAU
 (en millions de Francs CFA)

CHARGES	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R01	555	634
- Intér. & charges/dettes interbancaires	R03	364	407
- Intér. & charges/dettes sur clientèle	R04	191	227
- Intér. & charges/dettes-titre	R4D		
- Charges/Cpts bloq. Act. Ass.&emp. Tit. Su	R5Y		
- Autres int & charges assimilées	R05		
CHARGES/CREDIT-BAIL & OP ASSIM	R5E		
COMMISSIONS	R06	11	16
CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	R4A	3	1
- Charges/titres de placement	R4C		
- Charges/opérations de change	R6A	3	1
- Charges/opérations de hors-bilan	R6F		
CHARG, DIVERS D'EXPLOIT° BANCAIRE	R6U		
ACHATS DE MARCHANDISES	R8G		
STOCKS VENDUS	R8J		
VARIATIONS STOCKS DE MARCHANDISES	R8L		
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	1 984	2 287
- Charges de personnel	S02	1 145	1 267
- Autres frais généraux	S05	839	1 020
DOTAT° AMORT & PROV/IMMO	T51	231	317
SOLDE EN PERTE DES CORRECT° VALEUR	T6A	487	629
EXCEDT DOTAT°/REPRISE DU FRBG	T01		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	64	35
PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	T81	53	
IMPOTS SUR LE BENEFICE	T82	324	267
BENEFICE DE L'EXERCICE	T83	611	510
TOTAL (DEBIT CTE RESULTAT PUBLIABLE)	T85	4 323	4 705

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2005-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE EN TABLEAU (en millions de Francs CFA)

PRODUITS	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	V01	2 363	2 670
- Intér, & prods/créances interbancaires	V03	57	83
- Intér, & prods/créances sur clientèle	V04	2 266	2 426
- Produits & profits/prêts & tit. Sub.	V51		
- Int /titres d'investissement	V5F		
- Autres intérêt & prods assimilés	V05	40	161
PRODTS CREDIT-BAIL ET OP ASSIMILEES	V5G		
COMMISSIONS	V06	364	430
PRODUITS/OPERAT° FINANCIERES	V4A	1 504	1 545
- Prods/ titres de placement	V4C	29	10
- Dividendes & produits assimilés	V4Z		2
- Produits sur opérations de change	V6A	474	642
- Produits/ opérations de hors- bilan	V6F	1 001	891
DIVERS PROD D'EXPLOITAT° BANCAIRE	V6T		
MARGES COMMERCIALES	V8B		
VENTES DE MARCHANDISES	V8C		
VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D		
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	48	36
REPRISES D'AMORT & PROV/IMMO	X51		
SOLDE EN BENEF DES CORRECT° DE VAL	X6A		
EXCEDNT DES REPRIS/DOTAT° DU FRBG	X01		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	7	2
PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	X81	37	22
PERTE DE L'EXERCICE	X83		
TOTAL (CREDIT CTE RESULTAT PUBLIABLE)	X85	4 323	4 705

CERTIFIE CONFORME
 NOM ET FONCTION DU
 SIGNATAIRE

MR. Abdoul Aziz Ammara DICKO – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

VISA DU OU DES COMMISSAIRES
 AUX COMPTES.

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2006 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	1 486	1 621
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	6 678	3 778
A03	- A vue	6 678	3 725
A04	. Banques Centrales	5 258	1 539
A05	. Trésor Publics, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédit	1 420	2 186
A08	- A terme	0	53
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	27 541	28 244
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2 612	1 473
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	2 612	1 473
B2A	- Autres concours à la clientèle	8 783	15 317
B2C	. Crédits de campagne	169	112
B2G	. Crédits ordinaires	8 614	15 205
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	16 146	11 454
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	76	60
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	113	149
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	453	532
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	2 477	2 662
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	115	188
E90	TOTAL DE L'ACTIF	38 939	37 234

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM**

M 2006 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	5 298	2 574
F03	- A vue	2 211	1 968
F05	. Trésor Public, CCP	1 499	1 253
F07	. Autres établissements de crédit	712	715
F08	- A terme	3 087	606
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	28 137	28 732
G03	- Comptes d'épargne à vue	1 951	2 841
G04	- Comptes d'épargne à terme	737	522
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	19 188	21 797
G07	- Autres dettes à terme	6 261	3 572
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	734	959
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	437	219
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	66	204
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 000	2000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	604	739
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	762	762
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	901	1 045
L90	TOTAL DU PASSIF	38 939	37 234

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM**

M 2006 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	2 426	1 333
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	8 444	10 612
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	2 739	3 416
N2M	Reçus de la clientèle	20 690	31 836
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2006 12 31 D0089 A RE 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	790	410
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	323	59
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	467	351
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	65	55
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	36	56
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 993	2 104
S02	- Frais de personnel	777	838
S05	- Autres frais généraux	1 216	1 266
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	247	303
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	575	386
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	34	59
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	5
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	509	612
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	901	1 045
T85	TOTAL	5 152	5 035

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2006 12 31 D0089 A RE 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3 231	2 704
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	28	62
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 203	2 642
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEE	0	0
V06	COMMISSIONS	792	1 154
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	699	852
V4C	- Produits sur titres de placement	0	0
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	10	18
V6A	- Produits sur opérations de change	504	620
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	185	214
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	95	157
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISE	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	76	97
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	229	29
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	20	25
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	10	17
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	5 152	5 035